



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'organisation de séances de cinéma en plein air

Cadre juridique et lignes directrices pour sa mise en œuvre

Avril 2021

L'existence et le développement d'un réseau dense et diversifié de salles sur l'ensemble du territoire national constituent un objectif majeur de la politique publique du cinéma, définie et mise en œuvre par le Ministère de la culture et par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

En effet, ce réseau joue un rôle central et irremplaçable dans la diffusion et le financement des œuvres cinématographiques et, au-delà de sa finalité culturelle, contribue de manière essentielle à l'animation et à l'attractivité des territoires et à la cohésion de la société française.

La fermeture administrative des salles de cinéma, prononcée par les pouvoirs publics à deux reprises au cours des quinze derniers mois, a créé une situation exceptionnelle qui perdure aujourd'hui car les entreprises sont, pour une période encore indéterminée, fragilisées économiquement.

L'instruction des dossiers de séances de cinéma en plein air devra donc faire l'objet de précautions toutes particulières dans les mois à venir et notamment pendant la période estivale, particulièrement propice à de telles séances.

Aussi, sous réserve de l'évolution des dispositions générales concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique aujourd'hui fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le présent document a pour objet de préciser le cadre général dans lequel sont examinées les déclarations préalables ou les demandes d'autorisation de séances de cinéma en plein air pour l'année 2021.

1 – Le code du cinéma et de l'image animée distingue deux régimes juridiques selon que ces manifestations sont organisées par des exploitants de salles (« déplacements de séances ») ou par des tiers.

1.1. Les séances en plein air organisées par des exploitants de salles de cinéma : déclaration préalable.

Il résulte des articles L. 212-18 et D. 212-14 à D. 212-16 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), que le « déplacement de séances » est subordonné au dépôt d'une **déclaration préalable** auprès du président du CNC, présentée par **l'exploitant de salles de cinéma qui souhaite, « en raison de la suspension du fonctionnement d'une de ses salles »**, organiser des séances qui se rattachent à la programmation de celle-ci en dehors de l'établissement – sans qu'il y ait matière, à ce titre, de distinguer entre les séances en plein air et celles qui pourraient se dérouler dans un lieu couvert.

Cette déclaration doit être faite **deux semaines au moins** avant la date du déplacement envisagée. Elle fait l'objet d'un récépissé à réception par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

La déclaration comporte dans tous les cas : 1° Le numéro de l'autorisation d'exercice délivrée à l'exploitant, correspondant à la salle de l'établissement dont la programmation est concernée par le déplacement ; 2° Les coordonnées du lieu prévu pour l'organisation des séances ainsi que l'indication du nombre de places de spectateurs que contient ce lieu.

Lorsque le déplacement concerne **un nombre déterminé** de séances, la déclaration doit indiquer le nombre des séances et, pour chacune d'entre elles, la date, l'horaire et le programme ; lorsque le nombre de séances est indéterminé, la déclaration doit indiquer la date à laquelle le déplacement débute et la date à laquelle il est susceptible de s'achever.

1.2. Les séances en plein air organisées par d'autres opérateurs : autorisation préalable.

L'organisation de séances de cinéma en plein air autres que celles qui sont prévues au point précédent (« déplacement de séances ») est régie par le 6° de l'article L. 214-1, les articles L. 214-6 et L. 214-7, ainsi que les articles D. 214-8 à D. 214-10 du CCIA.

Il résulte de ces dispositions combinées que les séances en plein air qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée (films dits de long métrage) doivent faire l'objet d'une **autorisation préalable, délivrée par le président du CNC, après avis du directeur régional des affaires culturelles**. En outre, aucune œuvre qui a obtenu le visa d'exploitation cinématographique depuis moins d'un an ne peut être représentée dans le cadre de telles séances.

Selon l'article L. 214-6, **les motifs** sur lesquels le directeur régional des affaires culturelles et le président du CNC peuvent légalement fonder, respectivement, leur avis et leur décision, tiennent exclusivement à la date de délivrance de visa d'exploitation cinématographique, au lieu et au nombre des séances, à « *l'intérêt social et culturel des représentations* » et à « *la situation locale de l'exploitation* ». **Les lignes directrices à mettre en œuvre dans l'appréciation de ces motifs de délivrance ou de refus de l'autorisation sont précisées au point 2.2 du présent document.**

En revanche, il n'appartient ni au directeur régional des affaires culturelles, ni au président du CNC, qui ne disposent au demeurant ni de la compétence légale, ni des moyens techniques correspondants, de porter à l'occasion de l'instruction des demandes présentées sur le fondement de l'article L. 214-6 aucune appréciation sur la protection de l'ordre public, non plus que sur la mise en œuvre des règles sanitaires, confiées à d'autres autorités de police administrative par les lois et règlements.

L'autorisation accordée par le président du CNC au titre de l'article L. 214-6 n'est donc susceptible de trouver une portée utile que lorsque la manifestation n'est pas, par ailleurs, interdite par les autorités compétentes en application des règles sanitaires.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier qui comprend :

1° L'indication des communes sur le territoire desquelles ont lieu les séances, la date de celles-ci et le lieu où elles sont organisées ;

2° Pour chaque œuvre cinématographique figurant au programme : le titre, le numéro et la date du visa d'exploitation cinématographique s'il y a lieu ainsi que le nombre de séances prévues.

Le directeur régional des affaires culturelles, pour former son avis sur la demande d'autorisation, peut procéder à une **consultation préalable d'experts** en matière d'exploitation, de distribution cinématographique et de diffusion culturelle ainsi que de personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales.

Le régime juridique ainsi décrit s'entend sous réserve des contraintes spécifiques qui s'imposent par ailleurs, à certains organisateurs de séances de cinéma compte tenu de leur nature (articles L. 214-1 à L. 214-4) ou du caractère gratuit de ces séances (article L. 214-5).

2 – Lignes directrices pour la mise en œuvre de ce cadre juridique.

2.1. Les séances en plein air organisées par des exploitants de salles de cinéma.

Au-delà de la période de fermeture des cinémas, la nécessité de maintenir le lien entre le public et les salles ainsi que l'intérêt, pour celles-ci, de développer des ressources complémentaires, doivent en principe conduire les acteurs publics à **inciter au développement du cinéma « hors les murs »**, à **travers la modalité juridique dite du « déplacement de séances »**, confiée à un exploitant de salle.

2.2. Les séances en plein air organisées par d'autres opérateurs.

2.2.1. Cadre général d'examen des demandes d'autorisation de séances en plein air.

Il résulte des dispositions déjà citées de l'article L. 214-6 du CCIA que **les motifs** sur lesquels le directeur régional des affaires culturelles et le président du CNC peuvent légalement fonder, respectivement, leur avis et leur décision, tiennent exclusivement à la date de délivrance de visa d'exploitation cinématographique, au lieu et au nombre des séances, à *« l'intérêt social et culturel des représentations »* et à *« la situation locale de l'exploitation »*.

L'appréciation du premier critère est binaire puisque, selon l'article L. 214-7 et le 4° de l'article D. 214-11 du même code, les films de long métrage qui peuvent être représentés dans le cadre de ces séances doivent avoir obtenu le visa d'exploitation au moins un an avant la représentation en cause.

En revanche, les critères suivants font intervenir des préoccupations plus complexes à mettre en œuvre qui tiennent, d'une part, à la **diffusion culturelle** (*« l'intérêt social et culturel des représentations »*) et, d'autre part, à la **préservation du réseau de salles** (*« la situation locale de l'exploitation »*) – l'équilibre entre ces deux préoccupations et la proportionnalité de l'atteinte éventuellement portée à l'une d'entre elles étant appréciés au regard du lieu et du nombre de séances envisagés par les organisateurs de la manifestation.

Afin d'éclairer sa décision, le président du CNC, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, est tenu de solliciter l'avis du directeur régional des affaires culturelles, lequel peut, à cette occasion, consulter préalablement des « *experts en matière d'exploitation, de distribution cinématographique et de diffusion culturelle* » ainsi que des « *personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales* ».

Il ressort donc de la lettre aussi bien que de l'esprit général des dispositions législatives et réglementaires citées, que la décision du CNC doit être **prise au cas par cas, au regard des éléments concrets de chaque dossier**, lesquels doivent se rapporter à la **situation locale**, envisagée du double point de vue de la préservation du réseau de salles existant et de la diffusion culturelle.

C'est la raison pour laquelle l'avis du directeur régional des affaires culturelles, même s'il ne saurait lier la décision du président du CNC, est requis dans cette procédure : en effet, seuls les services déconcentrés de l'Etat disposent d'une **connaissance suffisamment fine et directe des territoires et de leurs acteurs** – au nombre desquels figurent **en bonne place les exploitants** – pour être en mesure d'analyser avec précision toutes les conséquences d'une autorisation, aussi bien immédiates qu'à moyen et long terme, sur le réseau local de salles de cinéma.

C'est pour les mêmes raisons que, **jusqu'au retour à la normale de la fréquentation** des salles de cinéma, **le directeur régional des affaires culturelles doit veiller à saisir systématiquement les experts locaux** avant d'émettre son avis.

2.2.2. Examen des demandes d'autorisation jusqu'au retour à la normale de la fréquentation des salles de cinéma.

La fermeture des salles de cinéma et leur réouverture attendue, **les placent dans la situation d'une nécessaire reconquête du public dans un contexte particulièrement difficile** et emportent des **conséquences notables sur l'appréciation des deux motifs légaux** sur lesquels l'administration peut se fonder pour refuser ou délivrer l'autorisation :

. d'une part, **du point de vue de la diffusion culturelle**, l'absence de visibilité sur le moment où le public pourra accéder à des films de cinéma dans le cadre de la salle conduit les pouvoirs publics nationaux ou locaux à rechercher ou à faciliter le développement de **modalités alternatives**. Les **séances en plein air sont au nombre de ces alternatives**. Toutefois, **il était et demeure indispensable de prendre en considération**, y compris du point de vue de l'objectif de diffusion des œuvres auprès du plus large public, les conséquences qu'une facilitation excessive de ces alternatives pourraient emporter à terme sur **la pérennité du réseau de salles, premier vecteur de la diffusion des œuvres cinématographiques** ;

. d'autre part, **du point de vue de la situation locale de l'exploitation**, le réseau et particulièrement les salles indépendantes ont traversé une situation qui **demeure, à ce jour, extrêmement critique** tant du point de vue de l'équilibre économique à moyen et long terme que du lien avec le public.

C'est pourquoi le CNC invite les DRAC, dans l'instruction des demandes d'avis relatifs à des autorisations de séances en plein air, à continuer de faire preuve d'une vigilance particulière sur ces deux points. Il convient, notamment, **que l'appréciation de la condition tenant à la « situation locale de l'exploitation » s'inscrive dans un horizon de moyen et long terme.**

LISTE DES CONSEILLERS CINEMA

Directions Régionales des Affaires Culturelles

- DRAC Auvergne - Rhône-Alpes

Marion WOLF - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : 04 72 00 44 61 - Mail : marion.wolf@culture.gouv.fr

Adresse : Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 LYON Cedex 01

- DRAC Bourgogne - Franche Comté

Laurence DELOIRE - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : 03 80 68 50 88 / 06 81 44 93 99 - Mail : laurence.deloire@culture.gouv.fr

Adresse : Hôtel Chartraire de Montigny - 39/41, rue Vannerie BP 10578 - 21005
DIJON Cedex

- DRAC Bretagne

Aurore WAKSELMAN - Conseillère Cinéma-musique

Tél : 02 99 29 67 97 / 06 27 66 50 76 - Mail : aurore.waxselman@culture.gouv.fr

Adresse : Hôtel de Blossac – 6, rue du Chapitre CS 24405 - 35044 RENNES Cedex

- DRAC Centre Val de Loire

Benoit LECERF - Conseiller cinéma audiovisuel

Tél : 02 38 78 85 76 / 06 58 14 90 50 - Mail : benoit.lecerf@culture.gouv.fr

Adresse : 6, rue de la Manufacture – 45043 ORLEANS Cedex 1

- DRAC Grand Est - Site Strasbourg

Laurent BOGEN - Conseiller Cinéma-audiovisuel (pôle démocratisation et industries culturelles)

Tél : 03 88 15 57 05 / 06 03 06 96 22 - Mail : laurent.bogen@culture.gouv.fr

Adresse : Palais du Rhin – 2, place de la République – 67082 STRASBOURG Cedex

- DRAC Grand Est - Site Champagne-Ardenne

Laurent INNOCENZI - Conseiller Cinéma-audiovisuel (pôle création)

Tél : 03 26 70 36 94 / 06 62 96 18 17 – Mail : laurent.innocenzi@culture.gouv.fr

Adresse : 3, rue du Faubourg Saint-Antoine CS 6044 - 51037 CHALONS EN
CHAMPAGNE Cedex

- DRAC Guadeloupe

Valérie LABAYLE - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : (0590) 41 14 54 / 06 90 53 23 22 – Mail : valerie.labayle@culture.gouv.fr

Adresse : 28, rue Auguste Perrinon - 97100 BASSE-TERRE

- DRAC Guyane

Philippe BON - Conseiller audiovisuel

Tél : 06 94 38 33 63 – Mail : philippe.bon@culture.gouv.fr

Adresse : 4, rue du vieux port CS 60011 – 97321 CAYENNE Cedex

- DRAC Hauts-de-France

Cyril CORNET - Conseiller Cinéma-audiovisuel

Tél : 03 28 36 62 09 / 06 85 33 85 63 - Mail : cyril.cornet@culture.gouv.fr

Adresse : Hôtel Scrive - 1-3, rue du Lombard CS 80016 – 59041 LILLE Cedex

- DRAC Ile-de-France

Emeric DE LASTENS - Conseiller Cinéma-audiovisuel

Tél : 01 56 06 50 93 / 06 14 71 23 69 - Mail : emeric.de-lastens@culture.gouv.fr

Adresse : 45/47, rue le Peletier – 75009 PARIS

- DRAC Ile-de-France

Tifenn MARTINOT-LAGARDE - Cheffe de service de l'économie culturelle, en charge de l'écrit, du cinéma et de l'image animée

Tél : 01 56 06 51 08 – Mail : tifenn.martinot-lagarde@culture.gouv.fr

Adresse : 45/47 rue le Peletier – 75009 PARIS

- DRAC Martinique

Yolande-Salomé TOUMSON - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : (0596) 60 87 61 – Mail : yolande-salome.toumson@culture.gouv.fr

Adresse : 54, rue du Professeur Raymond Garcin – 97200 FORT DE FRANCE

- DRAC Mayotte

Gaëlle METELUS - Conseillère pour l'EAC, la création, le cinéma et les politiques interministérielles

Tél : 02 69 63 00 48 - Mail : gaelle.metelus@culture.gouv.fr

Adresse : BP 676 – 97600 MAMOUDZOU MAYOTTE

- DRAC Normandie

Laurent FOUQUET - Conseiller Cinéma-audiovisuel et multimédia

Tél : 02 31 38 39 70 / 06 88 81 36 25 – Mail : laurent.fouquet@culture.gouv.fr

Adresse : 13 bis, rue Saint-Ouen – 14052 CAEN Cedex 04

- DRAC Nouvelle Aquitaine - Site Bordeaux

Yves LE PANNERER - Conseiller Cinéma-audiovisuel et multimédia

Tél : 05 57 95 01 71 / 06 45 96 66 34 – Mail : yves.le-pannerer@culture.gouv.fr

Adresse : 54, rue Magendie CS 41229 – 33074 BORDEAUX Cedex

- DRAC Nouvelle Aquitaine – Site Limousin

Marie-Hélène VIRONDEAU - Conseillère Action culturelle, cinéma et audiovisuel

Tél : 05 55 45 66 67 - Mail : marie-helene.virondeau@culture.gouv.fr

Adresse : 6, rue Haute de la Comédie – 87036 LIMOGES Cedex

- DRAC Nouvelle Aquitaine - Site Poitou - Charentes

Nathalie BENHAMOU - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : 05 49 36 30 25 / 06 13 82 31 91 – Mail : nathalie.benhamou@culture.gouv.fr

Adresse : Hôtel de Rochefort – 102, Grand'Rue BP 553 – 86020 POITIERS Cedex

- DRAC Occitanie - Site Montpellier

Marie CHAPELET - Conseillère Cinéma-audiovisuel et multimédia

Tél : 04 67 02 35 10 / 06 73 51 52 60 – Mail : marie.chapelet@culture.gouv.fr

Adresse : Hôtel de Grave - 5, rue de la Salle l'Evêque CS 49020 – 34967
MONTPELLIER Cedex 2

- DRAC Occitanie - Site Toulouse

Marc LATANE - Conseiller Cinéma-audiovisuel

Tél : 05 67 73 20 39 / 06 14 07 59 38 – Mail : marc.latane@culture.gouv.fr

Adresse : 32, rue de la Dalbade BP 811 – 31080 TOULOUSE Cedex 06

- DRAC Pays de la Loire

Frédérique JAMET - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : 02 40 14 28 10 / 06 30 41 21 17 - Mail : frederique.jamet@culture.gouv.fr

Adresse : 1, rue Stanislas Baudry BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1

- DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Isabel MARTINEZ - Conseillère Cinéma-audiovisuel

Tél : 04 42 16 14 22 / 06 47 05 95 26 – Mail : isabel.martinez@culture.gouv.fr

Adresse : 23, boulevard du Roi René BP 13617 - 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1

- DRAC Réunion

Stéphane NEGRIN - Conseiller théâtre, cinéma et audiovisuel

Tél : 0262 21 91 46 / (06 92) 77 31 00 – Mail : stephane.negrin@culture.gouv.fr

Adresse : 23, rue Labourdonnais BP 224 – 97464 SAINT DENIS Cedex

- DRAC Corse

Jean-Luc SAROLLA - Conseiller aux arts plastiques

Tél : 04 95 51 52 15 – Mail : jean-luc.sarrola@culture.gouv.fr

Adresse : Villa San Lazaro - 1, Chemin de la Pietrina CS 10003 - 20704 AJACCIO cedex 9